

07 -6- 1978

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

4399/II/P
[REDACTED]

Messieurs,

En sa séance du 13 avril 1978, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique, siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 4 juin 1976, référence R. 181, déposée par votre association contre l'achat d'un avion par le Ministère des Communications, pour le motif que le dossier en cause a été traité en français; malgré la localisation évidente de l'affaire à Zaventem.

L'Administration de l'Aéronautique du Ministère des Communications a constitué le dossier de l'acquisition de l'avion qui effectue des calibrages au dessus de l'ensemble du territoire belge, préalablement à sa réception aux Etats-Unis et avant qu'il ne soit stationné à Bruxelles-National.

En tant que telle, cette affaire n'était ni localisée, ni localisable au sens de l'article 17, § 1er - B des L.L.C. et elle pouvait donc être traitée dans la langue de l'agent à qui l'affaire

./.

avait été confiée, en l'occurrence le chef du service technique du personnel volant qui appartient au rôle linguistique français.

Dans ces conditions la plainte a été déclarée non fondée.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

LE PRESIDENT,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.